PROCES-VERBAL

Département des Landes **Commune de** **Saint-Martin de Seignanx** VILLE DE SAINT-MARTIN DE SEIGNANX ****** Date de convocation : 07-02-2025 Date d'affichage : 07-02-2025 ****** Nombre de conseillers : *En exercice : 29 *Présents : 19 (pour les délibérations n° 1 à 4), 20 (pour les délibérations n° 5 à 11) *Absents sans pouvoir : 1 (pour les délibérations n° 1 à 4) *Absents avec pouvoir : 9 * Votants : 28 (pour les délibérations n°1 à 4) puis 29 (pour les délibérations n° 5 à 11) Les délibérations ont été examinées dans l'ordre numérique.	**Séance du conseil municipal** **du jeudi 13 février 2025** L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de février, à 18H30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel dans la salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien FICHOT, Maire **Présents :** M. FICHOT Julien, Mme GUTIERREZ Laurence, M. POURTAU Philippe, Mme BOINAY Marina, M. LABADIE Hervé, Mme DREYFUS Sandrine, M. SABATHE Philippe, M. PETRIACQ Laurent, M. SALMON Jean-Joseph, M. MILAN Bruno, Mme HARGOUS Françoise, M. BAUCHIRE Serge, Mme MIRABEL Marie-Christine, Mme SABATIER Nathalie, Mme DARRIEUMERLOU Marie, Mme DARRIEUMERLOU Virginie, Mme AZPEÏTIA Isabelle, Mme ROURA Florence, M. VIGNES Matthieu (de la délibération n° 5 à la délibération n° 11), M. BRESSON Mike. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales. **Absents sans pouvoir** : M. VIGNES Matthieu (pour les délibérations n° 1 à 4) **Absents avec pouvoir :** M. PEYNOCHE Gilles à M. FICHOT Julien, Mme MOLERES Vanessa à Mme GUTIERREZ Laurence, M. MATON Stéphane à Mme DREYFUS Sandrine, M. JAUREGUIBERRY Philippe à M. SALMON Jean-Joseph, Mme DUCORAL Hélène à M. LABADIE Hervé, M. DARDY Nicolas à Mme SABATIER Nathalie, Mme LISSAYOU Marion à Mme HARGOUS Françoise, Mme LANTERNE Pénélope à Mme ROURA Florence, M. SOORS Didier à Mme AZPEÏTIA Isabelle. En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. **Secrétaire de séance :** Mme DARRIEUMERLOU Virginie

PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance, etc.) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le conseil municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024. Il est invité à se prononcer sur son approbation.

Le procès-verbal de la séance 10 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés publics

1. Avenants au marché de travaux du centre technique communal et intercommunal

Rapporteur : M. BAUCHIRE Serge

M. BAUCHIRE explique qu'il s'agit probablement du dernier avenant sur les travaux du centre technique municipal et intercommunal. Il concerne une moins-value de 1660,45 euros HT, portant ainsi le montant total du marché à 2 152 184,23 euros HT.
M. le Maire se réjouit de cette moins-value, même si le montant n'est pas très important au regard du montant total du marché. Le bâtiment a été livré le 19 novembre 2024, et les services techniques se sont installés dans le nouveau centre au début du mois de décembre. Les premiers retours sont très positifs. Ce nouveau local permettra notamment d'optimiser l'organisation du service.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la commande publique ;
VU la délibération n° 2022/50 en date du 2 juin 2022 validant le projet de construction du nouveau centre technique municipal et intercommunal et approuvant son estimation et son plan de financement prévisionnel (hors voirie) pour un montant de 1 270 000,00 € HT ;
VU la délibération n° 2023/55 du 6 juillet 2023 attribuant le marché de travaux aux entreprises suivantes :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	466 773,47 €
02	CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE	ETS CANCÉ	481 600,00 €

03	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500,00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	42 000,00 €
05	PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000,00 €
06	DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	164 000,00 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	93 231,95 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	165 860,76 €
09	CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	180 169,66 €
10	CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU CARRELAGE	28 303,78 €
11	PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704,25 €
12	VRD	SAS GILBERT PINAQUY	359 795,40 €
13	ESPACES VERTS	POINT GREEN	42 141,95 €
TOTAL			**2 142 081,22 €**

VU la délibération n° 2023/91 en date du 11 décembre 2023 relative à la passation d'avenants sur les lots n° 2, 6 et 7, portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	466 773,47 €
02	CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE	ETS CANCÉ	516 616,01 €
03	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500,00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	42 000,00 €
05	PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000,00 €
06	DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	157 725,71 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	83 577,18 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	165 860,76 €
09	CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	180 169,66 €
10	CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU	28 303,78 €

		CARRELAGE	
11	PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704,25 €
12	VRD	SAS GILBERT PINAQUY	359 795,40 €
13	ESPACES VERTS	POINT GREEN	42 141,95 €
TOTAL			**2 161 168,17 €**

VU la délibération n° 2024/55 en date du 30 mai 2024 relative à la passation d'avenants sur les lots n° 1, 2, 6, 7, 8, 10 et 12, portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	460 001,27 €
02	CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE	ETS CANCÉ	517 852,21 €
03	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500,00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	42 000,00 €
05	PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000,00 €
06	DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	154 382,30 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	84 618,44 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	159 974,75 €
09	CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	180 169,66 €
10	CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU CARRELAGE	31 074,29 €
11	PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704,25 €
12	VRD	SAS GILBERT PINAQUY	369 071,55 €
13	ESPACES VERTS	POINT GREEN	42 141,95 €
TOTAL			**2 159 490,67 €**

VU la délibération n° 2024/77 en date du 24 octobre 2024 relative à la passation d'avenants sur les lots n° 4, 7, 8, 9 et 13, portant ainsi le montant du marché à :

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT

01	GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	460 001,27 €
02	CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE	ETS CANCÉ	517 852,21 €
03	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500,00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	36 552,00 €
05	PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000,00 €
06	DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	154 382,30 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	85 919,26 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	161 677,88 €
09	CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	182 521,10 €
10	CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU CARRELAGE	31 074,29 €
11	PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704,25 €
12	VRD	SAS GILBERT PINAQUY	369 071,55 €
13	ESPACES VERTS	POINT GREEN	36 588,57 €
TOTAL			**2 153 844,68 €**

CONSIDERANT la nécessité de réaliser, sur les lots n° 1, 2, 6 et 7, des adaptations techniques et des prestations supplémentaires dont la mise en œuvre s'est révélée indispensable suite aux différentes contraintes rencontrées en cours d'exécution des travaux,
CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires résultent de sujétions techniques exceptionnelles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de constater que le financement disponible permet le règlement des avenants à passer avec les entreprises BERNADET CONSTRUCTION, ETS CANCÉ, SAS JEAN GOYTY et SASU MICHEL ETCHEPARE.

Article 2 : d'accepter le montant des travaux supplémentaires à exécuter soit **– 1 660,45 € HT** détaillé comme suit :

- Lot 1 (Gros-oeuvre) : BERNADET CONSTRUCTION
♦ Plus-value pour longrine portail Sud-Ouest : + 960,00 € HT

- Lot 2 (Charpente-Couverture-Bardage-Serrurerie) : ETS CANCÉ

♦ Moins-value pour travaux non exécutés : - 3 230,22 € HT correspond aux postes ci-après :
- DPGF - Poste 12,9 Cloison grillagée : 1 875,55 € HT
- DPGF - Poste 12,10 Porte métallique grillagée : 1 354,67 € HT

- Lot 6 (Doublage-Plâtrerie) : SAS JEAN GOYTY
♦ Plus-value pour création du plafond placo avec membrane : + 1 058,57 € HT

- Lot 7 (Menuiseries intérieures bois) : SASU MICHEL ETCHEPARE
♦ Moins-value pour travaux non exécutés : - 448,80 € HT
- DPGF Poste 5.4.1 Plans d'évacuation et consignes de sécurité

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants au marché avec les entreprises précédemment citées, portant ainsi le montant total du marché à 2 152 184,23 € HT, soit + 0,47 % du montant initial du marché.

N°	LOTS	ENTREPRISES	MONTANT € HT
01	GROS-ŒUVRE	BERNADET CONSTRUCTION	460 961,27 €
02	CHARPENTE – COUVERTURE – BARDAGE - SERRURERIE	ETS CANCÉ	514 621,99 €
03	ETANCHEITE	SUD ATLANTIQUE ÉTANCHÉITÉ	53 500,00 €
04	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	LABASTÈRE 64	36 552,00 €
05	PORTES SECTIONNELLES	BRUNAL INDUST	33 000,00 €
06	DOUBLAGE - PLATRERIE	SAS JEAN GOYTY	155 440,87 €
07	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	SASU MICHEL ETCHEPARE	85 470,46 €
08	ELECTRICITE	SUDELEC COTE BASQUE	161 677,88 €
09	CHAUFFAGE – VENTILATION – CLIMATISATION – PLOMBERIE - SANITAIRE	SFEI SARRAT	182 521,10 €
10	CARRELAGE - FAÏENCES	SAS OYHAMBURU CARRELAGE	31 074,29 €
11	PEINTURES	SOCIÉTÉ MORLAES	31 704,25 €
12	VRD	SAS GILBERT PINAQUY	369 071,55 €
13	ESPACES VERTS	POINT GREEN	36 588,57 €
TOTAL			**2 152 184,23 €**

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les

bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie, et chargé de la politique de sécurité communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

DOMAINE et PATRIMOINE

Acquisitions

2. Bilan des acquisitions et cessions 2024

P.J. : tableau des cessions et acquisitions 2024

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1, qui dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal ;

VU le récapitulatif du bilan des cessions et acquisitions 2024 ci-dessous.

CONSIDERANT les acquisitions et cessions réalisées par la commune et ci-après relatées :

- Acquisition par la commune des Consorts ESTEBAN-BLANCO, d'une maison d'habitation, située 542 Rte Océane, cadastrée section B, n° 1956, pour une contenance de 12a62ca moyennant le prix de deux cent quatre-vingt-dix mille euros (290 000 €).
- Acquisition par la Commune de la SCI l'AIRIAL, de parcelles de terre situées lieu-dit le Bourg, cadastrées section B, n° 226, 228, 229, 2177, et 2182 pour une contenance totale de 1ha88a57ca moyennant le prix de quatorze mille euros (14 000 €).
- Vente par la commune à l'Etablissement Public Foncier des Landes, d'une maison d'habitation, située 542 Rte Océane, cadastrée section B, n° 1956, pour une contenance de 12a62ca moyennant le prix de deux cent quatre-vingt-dix mille euros (290 000 €).
- Vente par la Commune à la SCCV l'ARRIU, d'un terrain à bâtir, situé lieu-dit Maisonnave, cadastré section AN, n° 405, pour une contenance de 19a57ca moyennant le prix de trois cent mille euros (300 000 €)
- Vente par la commune à Habitat Sud Atlantic – Office Public de l'Habitat, d'un immeuble situé 63 et 101 rue de la Ruelle, cadastré section AN, n° 39, pour une contenance de 04a31ca moyennant le prix de cent mille euros (100 000 €).
- Vente par la commune à Mme Sylvie CHANTAL, d'une parcelle de terre, située chemin de Passeloup, d'une contenance de 18ca, moyennant le prix de mille deux cent soixante euros (1 260 €).
- Vente par la commune à M. Julien BORD et Mme Pantchika GARICOITZ, d'une parcelle de terre, située chemin de Passeloup, d'une contenance de 3a34ca, moyennant le prix de vingt-trois mille trois cent quatre-vingts euros (23 380 €).
- Vente par la commune à Mme Huguette PAILLAUGUE, d'une parcelle de terre, située chemin de Passeloup, d'une contenance de 2a31ca, moyennant le prix de seize mille cent soixante-dix euros (16 170 €).

CONSIDERANT le tableau récapitulatif annexé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter le bilan des cessions et des acquisitions pour l'année 2024, celui-ci étant annexé au compte administratif de la commune.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

3. Acquisition parcelles « délaissé de voirie » Route Océane

P.J. : plan cadastral

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

M. le Maire explique que l'acquisition des délaissés de voirie se heurte certaines contraintes. Il s'agit d'actes qui représentent la plupart du temps un montant symbolique, pour lesquels il s'avère difficile de trouver un notaire. Ils prennent donc un temps considérable.
Il aussi rappelle que le conseil municipal a voté, le 27 juillet 2021, une grille de prix servant de base à la négociation dans le cadre de l'achat d'une parcelle de terre nécessaire à la création de voies.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 1er avril 2015 ;
VU l'engagement de rétrocession à première demande en date du 18 novembre 2020 établi dans le cadre du développement du réseau de voies douces de la commune le long de la route Océane ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2021, adoptant une grille de prix servant de base à la négociation dans le cadre d'achat de parcelle de terre nécessaire à la création des voies.

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de son réseau de voies douces la communauté des communes du Seignanx, a souhaité créer une voie verte permettant de relier la commune de Saint Martin de Seignanx aux plages du littoral landais ;
CONSIDERANT que la création de cette voie douce nécessite l'acquisition par la commune de parcelles de terre servant d'assiette à celle-ci ainsi qu'il résulte du plan annexé aux présentes ;
CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section L, n°2027, 2028, 2031 et 2033 d'une contenance totale de 57 m² sont situées en zone Uhp4, pour laquelle le prix au m² a été fixé à 7 euros, pour les fossés ou accotement ainsi qu'il ressort de la délibération du 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT dès lors que le prix d'achat des parcelles cadastrées section L, n°2027, 2028, 2031 et 2033 d'une contenance de 57 m² est fixé à trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros (399 €) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acquérir, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros (399 €) les parcelles cadastrées section L, n° 2027, 2028, 2031 et 2033 pour une contenance totale de 57 m², telles que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 2 : De préciser que les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Article 3 : D'autoriser M. Le Maire à signer les pièces et les actes relatifs à cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

4. Acquisition parcelles « délaissé de voirie » Chemin de Grand Jean

P.J. : plan cadastral

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 1er avril 2015 ;
VU la liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2021, adoptant une grille de prix servant de base à la négociation dans le cadre d'achat de parcelle de terre nécessaire à la création des voies.

CONSIDERANT que dans le cadre du développement de son réseau de voies douces la Commune de Saint-Martin de Seignanx et la communauté des communes du Seignanx, ont souhaité aménager le chemin de Grand Jean et l'allée de Guitard ;
CONSIDERANT que la création de cette voie douce et cet aménagement maintenant terminé nécessitent l'acquisition par la commune de parcelles de terre afin de régularisation foncière ;
CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2021 définit le prix au mètre carré, selon le zonage de la façon suivante :

Prix au m²	Zone U	Zone Au	Zone A	Zone N
Terrain Plat	10	7	1	1
Fossé	7	3	1	1

CONSIDERANT que la présente délibération ne concerne que les parcelles déjà délimitées ne nécessitant pas l'établissement d'un document d'arpentage ;
CONSIDERANT qu'il s'agit des parcelles ci-dessous énoncées :

Parcelle	Propriétaire	Zone	Surface	Prix au m²	Montant
AP, 211	Yves BIGOURDAN	Auho	47	3	141 €
AP, 153	Patrick FRANCHINI et Francine RICCO	Uhp1	41	7	287 €
AP, 160	Jean-David JAILLET et Déborah DONADILLE	Uhp1	36	7	252 €
AP, 159	Frédéric MULLER	Uhp1	45	7	315 €
AP, 173	Béatrice MORDRELLE, ép. HENRY	Uhp1	117	7	819 €
AP, 174	Leïla CONTIM	Uhp1	30	7	210 €
AO, 52	Mme ESTEINOU	Uhp1	167	7	1 169 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir la parcelle AP, 211, pour une contenance totale de 47 m², moyennant le prix cent quarante et un euros (141 €), telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 2 : d'acquérir la parcelle AP, 153, pour une contenance totale de 41 m², moyennant le prix de deux cent quatre-vingt-sept euros (287 €), telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 3 : d'acquérir la parcelle AP, 160, pour une contenance totale de 36 m², moyennant le prix de deux cent cinquante-deux euros (252 €), telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 4 : d'acquérir la parcelle AP, 159, pour une contenance totale de 45 m², moyennant le prix de trois cent quinze euros (315 €), telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 5 : d'acquérir la parcelle AP, 173, pour une contenance totale de 117 m², moyennant le prix de huit cent dix-neuf euros (819 €), telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 6 : d'acquérir - la parcelle AP, 174, pour une contenance totale de 30 m², moyennant le prix de deux cent dix euros (210 €), telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 7 : d'acquérir la parcelle AO, 52, pour une contenance totale de 167 m², moyennant le prix de mille cent soixante-neuf euros (1 169 €), telle que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 8 : de préciser que les frais des actes seront à la charge de la commune.

Article 9 : d'autoriser M. Le Maire à signer les pièces et les actes relatifs à cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

M. VIGNES Matthieu rejoint la séance.

5. Acquisition parcelles « délaissé de voirie » Chemin de Chevalier

P.J. : plan cadastral

Rapporteur : M. Laurent PETRIACQ

M. le Maire signale que plusieurs acquisitions de délaissés de voirie seront régularisées en 2025. Ces acquisitions représentent un travail considérable pour le service urbanisme, qui doit par ailleurs gérer de nombreux sujets d'urbanisme et de foncier.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Plan local d'urbanisme approuvé le 1er avril 2015 ;
VU le courrier du cabinet de Géomètre J-P LARRAMENDY en date du 1er février 1990 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juillet 2021, adoptant une grille de prix servant de base à la négociation dans le cadre d'achat de parcelle de terre nécessaire à la création des voies.

CONSIDERANT qu'en 1973, lors de la création du chemin de Chevalier et de son classement dans la voirie commune, M. DUBOSCQ avait cédé à la commune une bande de terrain de 5 m de large servant d'assiette au chemin ;
CONSIDERANT qu'en 1990, le cabinet Larramendy géomètre expert, à l'occasion d'un bornage d'un terrain limitrophe, s'est rendu compte que ce chemin avait été décalé vers le Nord, empiétant sur les parcelles restant la propriété de M. DUBOSCQ. Ce déplacement avait été motivé par la déclivité du terrain rendant l'aménagement du chemin sur le tracé initial impossible ;
CONSIDERANT que pour pallier ce problème, le géomètre a créé 2 nouvelles parcelles cadastrées C, n° 1161 et 1164, sur lesquelles passe réellement le chemin, et destinées à être vendues à la commune afin de régularisation foncière ;
CONSIDERANT que ces parcelles sont toujours restées la propriété de la famille DUBOSCQ, enclavent les parcelles cadastrées section C, n° 1660 et 1163 sur lesquelles est édifiée une maison en cours de vente ;
CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section C, n° 1161 et 1164 d'une contenance totale de 167 m² sont situées en zone No, pour laquelle le prix au mètre carré a été fixé à 1 euro, pour les fossés ou accotements ainsi qu'il ressort de la délibération du 27 juillet 2021 ;
CONSIDERANT dès lors que le prix d'achat des parcelles cadastrées section C, n° 1161 et 1164 d'une contenance de 167 m² est fixé à cent soixante-sept euros (167 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir, moyennant le prix cent soixante-sept euros (167,00 €) les parcelles cadastrées section C, n° 1661 et 1164 pour une contenance totale de 167 m², telles que figurant au plan annexé aux présentes.

Article 2 : de préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Article 3 : de transférer dans le domaine public de la commune comme servant d'assiette au chemin de Chevalier, les parcelles acquises.

Article 3 : d'autoriser M. Le Maire à signer les pièces et les actes relatifs à cette affaire.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de l'urbanisme, du logement et de la mobilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

6. Tableau des effectifs : mise à jour

P.J. : tableau des effectifs mis à jour au 13/02/25

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE explique qu'il est nécessaire de prévoir la création de quatre postes pour tenir compte des modifications d'emplois à la suite du déroulement statutaire de carrière d'agents de la collectivité. Il s'agit de deux postes de rédacteur principal 2ème classe après réussite à l'examen professionnel pour l'un et avancement de grade pour l'autre, un poste d'ATSEM principal de 1re classe à temps complet compte tenu de la modification de la durée hebdomadaire de travail de l'agent, et enfin un poste de chef de service de Police municipale principal 1re classe qui a bénéficié d'un avancement de grade. Il ne s'agit pas d'embauches nouvelles dans la collectivité. En conséquence, il est proposé de valider le nouveau tableau des effectifs, qui fait apparaître un nombre de 169 effectifs budgétaires pour 120 postes pourvus, soit 106,04 effectifs à temps plein.
M. le Maire souligne les difficultés de recrutement et de rétention des agents au sein des collectivités compte tenu des grilles indiciaires de la fonction publique, qui n'évoluent pas et conduisent à un manque d'attractivité qui devient préoccupant. L'association des maires de France a engagé un travail sur ce sujet, étant entendu que les postulants se font rares. Les grilles de salaires sont déconnectées de la réalité du marché de l'emploi.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;
VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8 2 ;
VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir la création de :

- deux postes de rédacteur principal 2e classe afin de nommer un agent inscrit sur liste d'aptitude suite à réussite à l'examen professionnel et un agent promouvable à l'avancement de grade,
- un poste d'ATSEM principal de 1re classe à temps complet suite à modification de la durée hebdomadaire d'un agent,
- un poste de chef de service de Police municipale principal 1re classe suite à un agent promouvable à l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer :

- deux postes permanents sur le grade de rédacteur principal de 2e classe à temps complet,
- un poste permanent sur le grade d'ATSEM principal de 1re classe à temps complet,
- un poste permanent sur le grade de chef de service de Police municipale principal 1° classe à temps complet

Article 2 : de valider le nouveau tableau des effectifs ci-annexé.

Article 3 : de préciser que la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront celles fixées par les réglementations en vigueur pour l'emploi concerné.

Article 4 : que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

FINANCES LOCALES

Subventions

7. Aide en solidarité avec la population de Mayotte suite au passage de l'ouragan Chido

Rapporteur : M. Serge BAUCHIRE

M. le Maire fait savoir que de nombreuses collectivités françaises ont apporté une aide matérielle ou financière à l'île de Mayotte. Le conseil municipal de Saint-Martin de Seignanx s'inscrit donc naturellement dans ce mouvement de solidarité. Un pompier volontaire de la Ville, parti aider la population locale, est revenu très marqué par la situation catastrophique de l'île, dont la reconstruction prendra de nombreuses années.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1 du CGCT ;
VU l'urgence de la situation face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte.

CONSIDERANT que l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus ;
CONSIDERANT que le gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique ;
CONSIDERANT que la commune est sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Martin de Seignanx tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Martin de Seignanx contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, en faisant un don d'un montant total de 1000 €, attribué comme suit :

- 500 € à la Protection civile, dont l'adresse du siège social est Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 PANTIN
- 500 € à la Croix-Rouge dont l'adresse du siège social est 98 rue Didot 75694 Paris Cedex 14

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver ce soutien à la population de Mayotte pour une aide globale de 1 000 € à verser comme suit :

- 500 € à la Protection civile, dont l'adresse du siège social est Tour Essor 14 rue Scandicci 93 500 PANTIN ;
- 500 € à la Croix-Rouge dont l'adresse du siège social est 98 rue Didot 75 694 paris Cedex 14.

Article 2 : d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de préciser que cette aide exceptionnelle est prévue au chapitre et article correspondant dans le budget communal.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie, et chargé de la politique de sécurité communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

8. **Aide au comité du mémorial Landais des morts pour la France en Afrique du Nord afin d'en rénover le monument**

Rapporteur : M. Serge BAUCHIRE

M. le Maire souhaite que la commune participe à cette rénovation. Ces lieux de mémoire sont importants, et il semble plus que jamais nécessaire de se rappeler des événements passés. L'association des anciens combattants était également favorable à l'octroi de cette aide.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1 du CGCT ;
VU la demande écrite en date du 19 décembre 2024 du comité du Mémorial landais des Morts pour la France en Afrique du Nord.

CONSIDERANT que le comité est en charge du Mémorial regroupant les noms des 108 soldats morts lors de ce conflit ;
CONSIDERANT que le monument ayant désormais 25 ans, il nécessite des travaux de réfection pour un montant de 9100 €, somme dont le comité ne dispose pas ;
CONSIDERANT que le comité fait ainsi un appel aux dons pour réunir la somme nécessaire à la rénovation du monument ;
CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a perdu 3 habitants lors de ce conflit ;
CONSIDERANT le devoir et travail de mémoire pour que les victimes de conflits passés nous rappellent l'horreur des guerres et nous incitent à ne pas reproduire les terribles mécanismes qui les engendrent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accorder une aide exceptionnelle de 300 € pour participer à la rénovation du Mémorial des soldats landais morts lors des conflits en Afrique du Nord.

Article 2 : d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de préciser que cette aide exceptionnelle est prévue au chapitre et article correspondant dans le budget communal.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public, et M. le conseiller délégué aux travaux sur les bâtiments, les équipements et espaces publics ainsi que la voirie, et chargé de la politique de sécurité communale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

Divers

9. Modalités d'octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2025

P.J. : document Modèle 2016-1 décrivant le mécanisme de la Garantie

Rapporteur : M. Hervé LABADIE

M. LABADIE rappelle que l'Agence France Locale (AFL) est un établissement de crédit créé en 2013 et réservé aux collectivités territoriales. Elle est détenue à 99,99 % par la holding Agence France Locale – Société Territoriale composée à 100 % par des collectivités territoriales. L'AFL a pour objet de faciliter l'accès au financement des investissements des collectivités territoriales qui en sont membres. La particularité de cet organisme réside dans le système de garantie mis en place, qui prévoit que tout membre de l'agence France locale-Société territoriale est garant de la dette contractée par un autre membre de cette société, mais à hauteur du montant total de son propre emprunt en cours et pour la durée de l'emprunt le plus long augmenté de 45 jours. Si la garantie est appelée chez un membre, il devra s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés. Au 1er janvier 2025, le montant en capital des emprunts de la commune en cours auprès de l'AFL s'élève à 6 910 000 (5 430 000 € restant dus pour 5 contrats en cours, dont 1 800 000 € de prêt relais réalisé en 2024). Il s'agit d'une délibération administrative et habituelle en début d'année. En conséquence, il est proposé de renouveler, pour 2025, les modalités d'octroi de garantie afin de pérenniser le système de prêt mis en place par l'Agence France Locale.
M. le Maire estime qu'il s'agit d'une délibération importante, l'AFL étant un partenaire fiable qui donne entière satisfaction. De nombreuses collectivités locales rencontrent en effet des difficultés à trouver des opérateurs bancaires désireux de leur prêter de l'argent. Il est probable que l'EPFL des Landes adhère prochainement à l'AFL, tant il s'agit d'un système de financement efficace. Par ailleurs, par le passé, certains établissements bancaires ont adopté des pratiques douteuses sur la composante de leurs emprunts.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;
VU la délibération n° 2015-54 en date du 29 mai 2015 portant adhésion de la commune de Saint-Martin de Seignanx à l'Agence France Locale ;
VU la délibération 2020-16 en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué l'exercice de certaines de ses compétences à M. le Maire, notamment la possibilité de contracter des emprunts dans la limite des crédits budgétaires inscrits aux budgets ;
VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Saint-Martin de Seignanx, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;
VU le document en annexe décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL), (ci-après les Membres) ;
CONSIDERANT les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.
Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »
CONSIDERANT que le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration ;

CONSIDERANT que conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie) ;
CONSIDERANT que la commune de Saint-Martin de Seignanx a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 29 mai 2015, l'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.
CONSIDERANT les modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération :

- Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

- Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

- Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Saint-Martin de Seignanx qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

- Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

- Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.
La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

- Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

- Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.
CONSIDERANT qu'il convient de renouveler chaque année les modalités d'octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
CONSIDERANT que la délibération de garantie doit être votée en amont de tout déblocage de fonds ;
CONSIDERANT que la présente délibération est un document cadre qui n'engage pas la collectivité mais permet à l'exécutif de signer l'engagement de garantie dès la contractualisation d'un financement, ceci n'impliquant pas de recourir obligatoirement à l'emprunt sur l'exercice ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que la Garantie de la commune de Saint-Martin de Seignanx est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Saint-Martin de Seignanx est autorisée à souscrire pendant l'année 2025 ;
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Saint-Martin de Seignanx pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et :
  - si la Garantie est appelée, la commune de Saint-Martin de Seignanx s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Article 2 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Saint-Martin de Seignanx, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Article 3 : d'autoriser le Maire de la commune de Saint-Martin de Seignanx à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera adressée pour ampliation au contrôle de légalité préfectoral.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES

Enfance – jeunesse

10. Convention avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

P.J. : convention avec la Direction Académique des Services de l'Education Nationale relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

Rapporteur : Mme Sandrine DREYFUS

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un sujet quelque peu polémique, qui a donné lieu à une nouvelle intervention de la ministre de l'Education au sujet de ce financement. L'Etat tarde en effet à signer les conventions avec les communes pour des raisons évidentes. Un décret, déjà signé selon les dires de la ministre, permettra toutefois de remonter jusqu'au début de l'année scolaire. La commune de Saint-Martin de Seignanx emploie trois AESH.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;
VU la loi du 27 mai 2024 spécifiant que l'État est désormais compétent pour prendre en charge financièrement les Accompagnements d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) qui interviennent pendant le temps de pause méridienne, qui est un temps organisé par la commune ;

VU la convention ci-annexée avec la Direction académique des Services de l'Education nationale relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne.

CONSIDERANT que l'accompagnement humain prévu par la loi du 27 mai 2024 se traduit par l'intervention de personnels employés et rémunérés par l'État ;
CONSIDERANT que les besoins particuliers de chaque élève sont analysés en tenant compte des éventuelles recommandations émises par la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) et de l'expertise des Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL) ou des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) ;
CONSIDERANT que ces derniers évaluent les besoins en lien avec l'établissement scolaire, la collectivité et les parents de l'élève, étant précisé dans le Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 24 juillet 2024, que, sauf circonstance particulière, l'accompagnement humain sur le temps de la pause méridienne est majoritairement de type collectif ;
CONSIDERANT qu'afin de permettre la mise en place de ce dispositif pour la rentrée scolaire 2024-2025, une convention entre la commune et la Direction académique des services de l'Education nationale doit être signée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention liant la commune à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, dont le projet est annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rattachant.

Article final : Monsieur le Maire et Monsieur le Maire adjoint en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse et des affaires scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

Foires et marchés

11. Tarifs d'occupation du domaine public pour le marché non sédentaire hebdomadaire - Mise à jour

Rapporteur : M. Philippe SABATHE

M. le Maire rappelle que ces tarifs concernent principalement le marché du samedi.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
VU la délibération n° 2024/11 en date du 15 février 2024 prise sur les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire ;
VU l'avis de la commission mixte finances et vie économique en date du 7 novembre 2024 ;

VU l'avis du comité consultatif des usagers du 26 novembre 2024 ;
VU l'avis du comité consultatif du marché non sédentaire du 9 janvier 2025.

CONSIDERANT la nécessité de faire ainsi évoluer les tarifs du marché non sédentaire hebdomadaire, notamment pour tenir compte du coût de l'inflation 2024 estimée à 2 %, de l'évolution du coût de la vie et de celle de l'énergie ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger et remplacer la délibération n° 2024/11 en date du 15 février 2024 prise pour le même objet par la présente décision.

Article 2 : d'approuver les nouveaux tarifs des emplacements sur le marché non sédentaire, tels que définis ci-dessous :

Catégorie d'emplacement	**Tarifs du mètre linéaire**
Occasionnel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,90 euro
Abonnement mensuel, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	3,10 euros
Volant non abonné, le mètre linéaire (minimum 3 mètres)	1,70 euro

Article 3 : que les nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1er mars 2025.

Article final : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire adjoint en charge des ressources humaines, des finances et de la qualité du service public et Monsieur le conseiller délégué en charge de la vie économique, l'artisanat et le commence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente délibération qui sera transmise pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière séance par M. le Maire sur délégation du conseil municipal au titre des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

- 2024-10 du 23 décembre 2024 : tarifs municipaux 2025 des différentes prestations des services restauration, enfance et jeunesse pour l'année 2025 ;
- 2024-11 du 23 décembre 2024 : tarifs 2025 locaux, matériels, parcelles jardins familiaux, services, emplacements divers ;
- 2024-12 du 26 décembre 2024 : signature d'un bail rural au profit de Mme SANGLAN (moulin de Lannes).

M. le Maire précise que Mme Sanglan cultive des plantes médicinales, et produit du kéfir et d'autres boissons fermentées.

INFORMATIONS

Rapport activités 2023 SIVU des Chênaies.
M. le Maire constate que ce rapport d'activité a été diffusé avec beaucoup de retard, ce dernier traitant de l'année 2023. Il ne s'agit pas d'un sujet très important pour la commune, qui ne possède que 60 ha de forêt dans cette zone.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain conseil municipal aura lieu le 13 mars 2025.

La séance est levée à 19 h 12.

Le Maire
M. Julien FICHOT

La secrétaire de séance
Mme Virginie DARRIEUMERLOU